

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.162 du 11 septembre 2015

A. 215.421/XI-20.591

En cause : **DEFORT** Daphné,
agissant en tant que représentante légale
de son enfant mineur d'âge WEEMAELS Félix,
ayant élu domicile chez
Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 31 mars 2015, Daphné DEFORT, agissant en sa qualité de représentante légale de son fils, Félix WEEMAELS, à l'égard duquel elle exerce l'autorité parentale exclusive, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles du 16 mars 2015 d'exclure définitivement Félix WEEMAELS de l'athénée royal Charles Janssens.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.718 du 1^{er} avril 2015 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 7 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Mme C. VANHOVEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur c.s. f.f. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE DE L'OBJET DU RECOURS

L'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que : « La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation invoquant le moyen qui a justifié la suspension de la décision contestée, n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure. Toutefois, l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse le 20 avril 2015.

Etant donné que la décision attaquée a disparu de l'ordonnancement juridique le 20 avril 2015, la suspension de son exécution, prononcée par l'arrêt n° 230.718 du 1^{er} avril 2015, a donc été levée dès cette date par l'effet du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

Enfin, dès lors que la décision attaquée a été retirée, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE:

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension prononcée par l'arrêt n° 230.718 du 1^{er} avril 2015.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le onze septembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET